



IFUW

STATUTS ET REGLEMENT DE LA FIFDU

Text revise par le 29ème Congrès, 2007

STATUTS

Article	I	Nom et But	3
Article	II	Membres	3
Article	III	Titres universitaires requis pour être membre						4
Article	IV	Organes	4
Article	V	Le Congrès	4
Article	VI	Le Conseil	5
Article	VII	Le Bureau	6
Article	VIII	Commissions	6
Article	IX	Secrétaire générale	6
Article	X	Siège	6
Article	XI	Ressources financières et cotisation	6
Article	XII	Responsabilités des membres			7
Article	XIII	Amendements..		7
Article	XIV	Dissolution	7

REGLEMENT

Chapitre I - LE CONGRES

Article 1	Ordre du jour	8
Article 2	Séances	8
Article 3	Représentation	8
Article 4	Vote	9
Article 5	Résolutions	9
Article 6	Dépenses	9

Chapitre II - LE CONSEIL

Article 7	Réunions	10
Article 8	Ordre du jour	10
Article 9	Représentation	10
Article 10	Vote	10
Article 11	Rapports au Conseil	11
Article 12	Attributions	11

International Federation of University Women

Fédération Internationale des Femmes Diplômées des Universités

10, rue du Lac, CH-1207 Geneva, Switzerland; Tel: (+41 22) 731 23 80; Fax: (+41 22) 738 04 40

E-mail: ifuw@ifuw.org Website: <http://www.ifuw.org>

Chapitre III – BUREAU

Article 13	Présentation des candidates	12
Article 14	Réunions	12
Article 15	Emploi du nom et du logo	12

Chapitre IV - SECRETAIRE GENERALE

Article 16	Secrétaire générale	13
------------	---------------------	----	----	----	----	----	----

Chapitre V - FEDERATIONS ET ASSOCIATIONS NATIONALES

Article 17	Coordinatrice pour les relations internationales (CRI)				13
Article 18	Membres temporaires en visite	13

Chapitre VI - GROUPEMENTS REGIONAUX DE LA FIFDU

Article 19	Groupelements régionaux de la FIFDU		13
------------	-------------------------------------	----	----	----	----	--	----

Chapitre VII - RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Article 20	Politique de la FIFDU	13
Article 21	Représentantes auprès des Organisations intergouvernementales	..					13

Chapitre VIII - COMMISSIONS

Article 22	Commissions permanentes	14
Article 23	Membres des Commissions permanentes		14
Article 24	Attributions des Commissions permanentes		15
Article 25	Réunions	15
Article 26	Commission d'Attribution des bourses, subventions, et autres attributions internationales	15
Article 27	Commission des Finances	15
Article 28	Commission de la Condition de la femme		16
Article 29	Commission d'Admission	16
Article 30	Commissions des Résolutions	16
Article 31	Commissions spéciales						16

Chapitre IX - FINANCES

Article 32	Année financière	17
Article 33	Cotisation annuelle	17

Chapitre X - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34	Amendements	17
------------	-------------	----	----	----	----	----	----

DROIT DE VOTE: NOMBRE DE VOIX		18
-------------------------------	----	----	----	----	----	--	----

STATUTS

Article I - NOM ET BUT

1. L'organisation porte le nom de Fédération Internationale des Femmes Diplômées des Universités, ci-après désignée par le sigle de FIFDU.
2. Fondée en 1919, la FIFDU est une organisation internationale non gouvernementale qui regroupe des femmes diplômées des universités et qui a pour but de:
 - promouvoir l'éducation permanente des femmes et des jeunes filles;
 - promouvoir la coopération internationale, l'amitié, la paix et l'intégralité des droits humains pour tous, sans distinction de sexe, d'âge, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou de tendances sexuelles.
 - préconiser le développement du statut des femmes et des jeunes filles;
 - encourager les femmes et les jeunes filles à mettre leur savoir et leurs talents au service de rôles dirigeants et de prises de décision dans toutes les formes de la vie privée et publique, et leur permettre de le faire.
3. Pour atteindre ces objectifs, la FIFDU:
 - assure une approche interdisciplinaire des problèmes;
 - permet aux femmes diplômées d'utiliser leur savoir et leurs talents pour opérer des changements à tous les niveaux;
 - représente et préconise les points de vue des femmes diplômées dans des instances internationales; et
 - promeut la coopération, les réseaux, le soutien et la compréhension entre les femmes diplômées.

Article II - MEMBRES

1. Toute fédération ou association nationale groupant les femmes diplômées des universités comprenant au moins vingt membres qui remplissent les exigences d'admission stipulées à l'article III peut devenir membre de la FIFDU aux conditions spécifiées à l'article II.2.
2. (1) La Commission d'admission examine les statuts et le règlement de toute fédération ou association nationale qui demande à être admise comme membre et elle en rend compte au Conseil de la FIFDU. Si celui-ci constate que ces statuts et ce règlement sont conformes à ceux de la FIFDU il décide d'admettre ladite fédération ou association nationale à titre de membre.
(2) A moins que le Conseil ne constate une situation spéciale, une seule fédération ou association nationale peut être admise par pays.
3. Une fédération ou association nationale de femmes diplômées des universités qui demande à être admise comme membre est soumise à une période probatoire de trois ans avant d'être éligible au statut de membre à part entière.
4. Les femmes diplômées des universités dans deux ou plusieurs petits pays peuvent s'unir pour former une fédération. Celle-ci comprendra au moins 50 membres. Cette fédération aura le même statut, les mêmes droits et les mêmes obligations que les fédérations et associations nationales.

5. Les membres individuels de la FIFDU sont:
 - (1) des membres de fédérations et associations nationales qui satisfont aux critères d'éligibilité définis à l'article III; et
 - (2) des femmes diplômées des universités qui satisfont aux critères de la FIFDU définis à l'article III et qui sont admises par le Bureau de la FIFDU à titre de membres individuels.
6. Une fédération ou une association nationale perd sa qualité de membre si
 - (1) le Conseil estime qu'elle cesse de satisfaire aux conditions stipulées par les Statuts;
 - (2) elle a laissé passer trois années consécutives sans payer sa cotisation, sauf en cas de force majeure; ou
 - (3) en cas de dissolution pour une raison quelconque.
7. Un membre indépendant perd son affiliation
 - (1) s'il a laissé passer une année sans payer sa cotisation;
 - (2) en cas de démission;
 - (3) en cas de décès ou
8. La perte de la qualité de membre pour défaut de paiement de cotisations prend effet automatiquement à la fin des périodes susmentionnées.
9. Toute personne qui perd sa qualité de membre par exclusion doit avoir la possibilité de présenter au Conseil des arguments par écrit, avant qu'une décision soit prise. Une fois confirmée, la décision du Conseil prend effet immédiatement et sans autre justification.

Article III - TITRES UNIVERSITAIRES REQUIS POUR ETRE MEMBRE

1. Les titres universitaires requis pour être membre d'une fédération ou association nationale admise comme membre ou membre associé de la FIFDU doivent être soumis à l'approbation du Conseil. Ils seront choisis dans le but de promouvoir un haut niveau d'études pour les femmes.
2. Les titres requis des membres individuels d'une fédération ou association nationale de la FIFDU et des membres indépendants devront justifier d'études faites dans un établissement de niveau universitaire, entraînant l'attribution d'un grade, d'un diplôme ou d'un titre équivalent.
3. Toutes les femmes qui ont été admises à suivre un programme de master ou de doctorat dans un établissement universitaire reconnu sont qualifiées pour devenir membres de la FIFDU.

Article IV - ORGANES

1. Les organes de la FIFDU sont le Congrès, le Conseil et le Bureau. Ils possèdent les compétences définies aux articles V, VI et VII ci-dessous.
2. Ils établissent un procès-verbal écrit de leurs séances. Un exemplaire officiel de ce procès-verbal, dont les pages sont numérotées, doit être approuvé par l'organe en question lors de la séance suivante et signé avec la date par la présidente et par une vice-présidente. Cet exemplaire doit être conservé au siège de la FIFDU et être disponible aux membres.

Article V - LE CONGRES

1. Le Congrès est investi de l'autorité suprême de la FIFDU. Pour qu'il puisse exercer cette autorité, un tiers au moins des fédérations et associations nationales doit y être représenté.
2. (1) Le Congrès se réunit tous les trois ans. Il détermine la date et le lieu des réunions suivantes, sauf à déléguer ce pouvoir au Conseil ou au Bureau.
- (2) Si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la réunion du Congrès, le Conseil ou le Bureau peut reporter celle-ci à une date ultérieure ou en modifier le lieu. Cette décision est prise lors d'une réunion spéciale du Conseil ou au moyen d'un vote par correspondance. Si

ceci se révèle impossible, la décision sera prise lors d'une réunion spéciale ou par un vote par correspondance des membres du Bureau.

- (3) En cas de circonstances exceptionnelles, une réunion extraordinaire du Congrès peut être convoquée par le Bureau de la FIFDU ou à la demande d'un tiers des fédérations et associations. Une annonce vingt-huit jours avant une telle réunion doit être suffisamment détaillée pour permettre aux fédérations et associations de prendre une décision en connaissance de cause.
3. Les fédérations et associations nationales désignent des déléguées ayant droit de vote au Congrès, conformément aux dispositions suivantes:
 - (1) Chaque fédération ou association nationale peut envoyer au Congrès au moins une déléguée ayant le droit de vote.
 - (2) Toute fédération ou association nationale ayant plus de deux cents, quatre cents, six cents, huit cents, mille, mille cinq cents, deux mille, deux mille cinq cents, cinq mille, dix mille, quinze mille, vingt mille, trente mille, quarante mille, soixante mille, cent mille, cent cinquante mille, deux cent mille, trois cent mille, quatre cent mille membres a droit respectivement à une, deux, trois, quatre, cinq, six sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt voix supplémentaires au maximum.*
4. Chaque déléguée ayant le droit de vote doit être un membre individuel de sa propre fédération ou association nationale. Elle est désignée conformément aux statuts de celle-ci.
5. Ont droit de vote au Congrès:
 - (1) les déléguées désignées par les fédérations et associations nationales conformément aux dispositions du paragraphe 3;
 - (2) la Présidente, les Vice-Présidentes et la Trésorière de la FIFDU.
6. Toute fédération ou association nationale de la FIFDU peut envoyer des membres au Congrès sans leur donner le droit de vote. Les membres indépendants peuvent assister au Congrès, mais sans droit de vote.
7. Les deux Trésorières adjointes, les présidentes des commissions permanentes, les présidentes des commissions spéciales et les Coordinatrices des équipes de Représentantes de la FIFDU auprès des organisations inter-gouvernementales sont membres du Congrès avec droit de parole, mais sans droit de vote.
8. Les anciennes Présidentes sont membres honoraires à vie du Congrès avec droit de parole, mais sans droit de vote.
9. La Présidente de la FIFDU préside le Congrès. Elle peut se faire remplacer par un autre membre du Bureau.

Article VI - LE CONSEIL

1. Le Conseil exécute les décisions du Congrès. Il est notamment chargé de veiller au respect des buts et principes de la FIFDU. Entre les réunions du Congrès, il prend toutes les décisions de principe nécessaires et en rend compte au Congrès.
2. Le Conseil est composé de la Présidente, des quatre Vice-Présidentes, de la Trésorière de la FIFDU, ainsi que d'une représentante désignée par chaque fédération ou association nationale.
3. Les anciennes Présidentes sont membres honoraires à vie du Conseil avec droit de parole, mais sans droit de vote.
4. Les présidentes des commissions permanentes, les présidentes des commissions spéciales, les deux Trésorières adjointes et les Coordinatrices des équipes de Représentantes de la FIFDU auprès des organisations intergouvernementales font partie du Conseil avec droit de parole, mais sans droit de vote.

* Voir tableau page 18

5. La Présidente de la FIFDU préside le Conseil. Elle peut se faire remplacer par un autre membre du Bureau.

Article VII - LE BUREAU

1. Le Bureau se compose de la Présidente, des quatre Vice-Présidentes, de rang égal, et de la Trésorière de la FIFDU qui sont élues par le Congrès. Le Bureau exerce ses fonctions pour un mandat commençant immédiatement dès la fin d'un Congrès jusqu'à la fin du Congrès suivant. Aucun membre du Bureau ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs si ce n'est pour accéder à la présidence.
2. Un membre du Bureau peut être démis pour de justes motifs, par un vote écrit du Conseil, moyennant l'approbation des trois-quarts des membres ayant le droit de vote et ayant voté effectivement.
3. La Présidente de la FIFDU préside les réunions du Bureau et anime le travail de la FIFDU. S'il y a lieu, elle peut se faire remplacer par un autre membre du Bureau. En cas d'absence ou d'incapacité de la présidente, le Bureau peut désigner l'une des vice-présidentes pour la remplacer. Au cas où cette absence dure trois mois ou plus, cette délégation doit être vérifiée par le Conseil.
4. La Présidente représente la FIFDU pour toutes les questions juridiques et ne peut être remplacée que par une représentante dûment autorisée par le Bureau. Sauf en cas d'urgence, la présidente doit informer immédiatement le Bureau de toute action en justice intentée contre la FIFDU avant d'engager une quelconque action judiciaire. Elle doit informer régulièrement le Bureau de l'évolution de tout litige.
5. Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions prises par le Congrès et le Conseil, et il a le droit de prendre toutes les décisions requises pour les mettre en application, sous réserve de ne prendre aucune mesure entraînant un engagement financier sans consultation préalable de la Commission des finances. Il doit être rendu compte ultérieurement, selon le cas, au Congrès ou au Conseil, de toute mesure prise par le Bureau en vertu de la présente disposition.

Article VIII - COMMISSIONS

Des commissions permanentes sont instituées conformément aux dispositions du Règlement. Le Congrès établit toutes autres commissions permanentes qui seront nécessaires et en détermine la compétence.

Article IX - SECRETAIRE GENERALE

1. La Secrétaire générale est rétribuée et nommée par le Bureau. Elle rend compte au Bureau. La Secrétaire générale assiste à toutes les réunions du Congrès, du Conseil, du Bureau et des commissions dans toute la mesure du possible. Elle peut désigner un membre du personnel du siège pour la remplacer à une réunion.
2. Durant l'exercice de ses fonctions la Secrétaire générale n'a le droit de vote à aucune réunion de la FIFDU.

Article X - SIEGE

Le Congrès désigne le pays où est établi le siège de la FIFDU. Le Bureau désigne, en accord avec la Commission des finances, le lieu de ce pays où est établi le siège.

Article XI - RESSOURCES FINANCIERES ET COTISATION

1. Les ressources financières de la FIFDU sont constituées par des cotisations, des subventions privées ou publiques, des donations et par toutes autres ressources autorisées par la loi et les réglementations en vigueur.

2. Les fédérations et associations nationales, fédérations et associations nationales membres associés, les membres associés, et les membres indépendants versent à la FIFDU une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le Congrès. Chaque Congrès triennal en réexamine le montant.

Article XII - RESPONSABILITE DES MEMBRES

1. La FIFDU est seule responsable de ses dettes, qui sont garanties par les fonds dont elle dispose.
2. Les membres individuels, les fédérations et associations nationales de la FIFDU, le Bureau de la FIFDU, les commissions et le personnel ne sont pas responsables de contrats, dettes ou autres obligations engagés par la FIFDU.

Article XIII - AMENDEMENTS

1. Le droit d'amender les Statuts appartient au Congrès.
2. Les propositions d'amendements peuvent être présentés par le Congrès, le Conseil, le Bureau et par les fédérations et associations nationales.
3. Les propositions d'amendements doivent parvenir à la Secrétaire générale neuf mois avant la date du Congrès. Copie des propositions est adressée aux fédérations et associations nationales quatre mois avant cette date. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres du Congrès ayant le droit de vote et votant effectivement. Sauf disposition différente, un amendement entre en vigueur immédiatement après la clôture du Congrès auquel il a été adopté.

Article XIV - DISSOLUTION

1. Toute proposition de dissolution de la FIFDU doit parvenir à la Secrétaire générale quinze mois au moins avant la date du Congrès. Une copie de la proposition doit être adressée aux fédérations et associations nationales six mois avant cette date.
2. La dissolution de la FIFDU ne peut être prononcée:
 - (1) que par le Congrès réunissant (conformément à l'Article V paragraphe 1) un tiers au moins des fédérations et associations nationales;
 - (2) qu'à la condition que le nombre de votes en faveur de la dissolution atteigne les trois quarts des votes émis par les déléguées présentes et votant;
 - (3) que si le vote en faveur de la dissolution de la FIFDU est ratifié ultérieurement par les deux tiers des fédérations et associations nationales. La décision de dissolution leur sera notifiée immédiatement après la réunion du Congrès. A défaut d'opposition formelle de plus d'un tiers des fédérations et associations nationales, dans un délai de six mois suivant cette notification, cette décision de dissolution est acquise.
3. La FIFDU est réputée juridiquement dissoute en cas de faillite ou si ses organes directeurs ne peuvent plus être constitués conformément aux présents statuts.
4. En cas de dissolution, le Congrès qui l'a votée nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés d'en surveiller le processus. Lorsque la liquidation est achevée, ils distribuent aux fédérations et associations nationales le solde des avoirs éventuels qui seront affectés à des bourses internationales destinées à des femmes suivant un enseignement supérieur, conformément aux directives fixées par le Congrès ayant voté la dissolution.

REGLEMENT

Chapitre I - LE CONGRES

Article 1 - ORDRE DU JOUR

1. Un ordre du jour provisoire est examiné par le Conseil et adressé aux fédérations et associations nationales neuf mois avant la date du Congrès.
2. Les fédérations et associations nationales peuvent proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour. Ces propositions doivent parvenir à la Secrétaire générale six mois avant la date du Congrès.
3. L'ordre du jour définitif est approuvé par le Bureau. Il est envoyé aux fédérations et associations nationales trois mois avant la date du Congrès.
4. Si le Bureau estime inopportun d'inscrire à l'ordre du jour une question proposée par une fédération ou association nationale, il n'est pas tenu de le faire, mais il doit en informer le Conseil qui peut inscrire ce point à l'ordre du jour du Congrès suivant immédiatement le Conseil ou d'un Congrès ultérieur.
5. Aucun point supplémentaire ne peut être inscrit à l'ordre du jour sauf en cas d'urgence par décision du Conseil ou par décision de la majorité des deux tiers des membres du Congrès ayant le droit de vote et votant effectivement.

Article 2 - SEANCES

1. Les séances du Congrès sont ouvertes aux membres des fédérations et associations nationales qui ne sont pas délégués et aux membres indépendants. Le Congrès ou le Conseil peuvent décider de réunir en séance privée les membres du Congrès visés à l'Article V, paragraphes 5, 7 et 8 des Statuts.
2. Lors de chaque Congrès, certaines séances sont ouvertes au public.

Article 3 - REPRESENTATION

1. Les délégués d'une fédération ou association nationale n'ont le droit de vote au Congrès, selon l'Article V.3 (2), que si leur fédération ou association nationale a payé sa cotisation jusqu'à l'année du Congrès incluse ou a pris des dispositions, à la satisfaction du Bureau, en vue du paiement de cette cotisation.
2. Au cas où une fédération ou association nationale connaîtrait des difficultés financières imprévisibles, le Bureau a toute latitude d'accorder le droit de vote à condition que la fédération ou association nationale s'engage au paiement entier de la cotisation selon un calendrier conforme aux dispositions de l'article 33, soit avant le 31 décembre de l'année qui suit immédiatement le Congrès.
3. Les fédérations et associations nationales peuvent désigner une déléguée suppléante pour chaque déléguée ayant le droit de vote.
4. Les fédérations et associations nationales informent la Secrétaire générale des noms des délégués ayant le droit de vote, des délégués suppléants et des membres désignés en application de l'Article V.3 (1) des Statuts. Les délégués et les suppléants sont munies par leur fédération ou association nationale de pouvoirs qu'elles doivent présenter au plus tard lors du début du Congrès.
5. Si une fédération ou association nationale ne peut pas envoyer le nombre de délégués auquel elle a droit, la délégation présente peut disposer du nombre total de voix auxquelles a droit la fédération ou association en question.
6. Un membre du Congrès ne peut voter qu'a un seul titre.
7. Toute fédération et association nationale associée ou membre associé peut désigner une représentante au Congrès. Cette représentante a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote.

Article 4 - VOTE

1. Sauf disposition contraire des Statuts ou du Règlement, les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote et votant effectivement. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
2. Dans le cas du vote de résolutions, toute fédération ou association nationale ayant le droit de vote et étant dans l'incapacité d'envoyer des déléguées à un Congrès, a le droit de désigner une autre déléguée présente et ayant le droit de vote pour la représenter par procuration, selon une procédure qui sera définie par le Conseil, sur recommandation du Bureau.
3. Les élections ont lieu au scrutin secret. Il est procédé tout d'abord à l'élection de la Présidente, suivi par l'élection des trois Vice-Présidents et la Trésorière, dans cet ordre. Les trois élections doivent suivre la méthode du vote préférentiel. La méthode du vote préférentiel sera définie par le Conseil, sur recommandation du Bureau. Un seul et unique scrutin, mené selon le vote préférentiel, aura lieu pour tous les postes de Vice-Présidentes.
4. Toute fédération ou association nationale ayant le droit de vote et étant dans l'incapacité d'envoyer des déléguées à un Congrès, a le droit de voter par scrutin postal pour l'élection de la Présidente, des Vice-Présidentes et de la Trésorière, selon une procédure définie par le Conseil, sur recommandation du Bureau.
5. Le quorum au Congrès est du tiers des membres inscrits ayant le droit de vote et représentant un tiers des fédérations et associations nationales auquel s'ajoutent deux membres du Bureau.

Article 5 - RESOLUTIONS

1. Les projets de résolutions peuvent être présentés et modifiés seulement par les fédérations et associations nationales de la FIFDU, le Bureau, les commissions permanentes, et les commissions spéciales de la FIFDU.
2. Le siège de la FIFDU recevra les résolutions au plus tard six mois avant le Congrès.
3. Les résolutions portant sur des questions d'intérêt général doivent être en conformité avec les objectifs de la FIFDU.
4. Seule une question nécessitant une intervention immédiate de la FIFDU et survenue après le délai fixé pour la présentation des projets de résolution peut être traitée comme une résolution d'urgence. Une résolution d'urgence doit être reçue et annoncée par la Présidente du Congrès au plus tard vingt-quatre heures avant d'être présentée au Congrès et au moins quarante-huit heures avant la fin du Congrès. Une majorité des deux tiers des membres du Congrès ayant le droit de vote et votant effectivement est requise pour que le projet de résolution soit mis en discussion. Si cela est accordé, l'adoption du projet de résolution ne requiert qu'une majorité simple des votes.
5. Si un rappel est opportun, il est possible de présenter une résolution visant à réaffirmer une politique existante. Elle doit se référer à des résolutions antérieures pertinentes.
6. Au Congrès, les projets de résolutions d'urgence ne peuvent être présentés que par les membres du Congrès ayant le droit de vote, les présidentes des commissions permanentes de la FIFDU, et les présidentes des commissions spéciales de la FIFDU.

Article 6 - DEPENSES

1. Les dépenses du Congrès sont couvertes par la FIFDU au moyen de droits d'inscription et de contributions volontaires. Les prévisions budgétaires pour le Congrès sont préparées par la Commission des finances et soumises à l'approbation du Bureau.
2. Tous les membres du Congrès acquittent un droit d'inscription.

Chapitre II - CONSEIL

Article 7 - REUNIONS

1. Le Conseil se réunit immédiatement avant et après chaque Congrès.
2. Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent être organisées si le Bureau le juge opportun ou si plus du tiers des membres du Conseil ayant le droit de vote le demande par écrit à la Présidente de la FIFDU. Les fédérations et associations nationales doivent être averties au moins trois mois à l'avance d'une réunion extraordinaire. Le Bureau décide de la date et du lieu d'une réunion extraordinaire.
3. Toute question qui n'est pas de la compétence du Bureau, surgissant entre les réunions du Congrès et nécessitant une décision et/ou une action immédiate, sera résolue par le Conseil qui votera par écrit.
4. La CRI de chaque fédération ou association représente sa FAN lorsqu'un vote par écrit du Conseil est requis.

Article 8 - ORDRE DU JOUR

Les propositions concernant les points à inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir à la Secrétaire générale six mois au moins avant la date de la réunion, afin qu'elle puisse adresser l'ordre du jour provisoire aux fédérations et associations nationales trois mois avant cette date.

Article 9 - REPRESENTATION

1. Chaque fédération et association nationale nomme pour la représenter au Conseil un de ses membres qualifié par sa connaissance et son expérience du fonctionnement de sa propre fédération ou association, ainsi que des activités de la FIFDU.
2. Chaque fédération ou association nationale peut désigner un membre du Conseil suppléant.
3. Un membre du Conseil de chaque fédération ou association nationale a droit à une indemnité de déplacement pour assister à une réunion du Conseil de la FIFDU.
4. Ce membre du Conseil n'a droit à une indemnité de voyage pour assister à une réunion du Conseil de la FIFDU et n'est autorisé à voter que si sa fédération ou association nationale a réglé ses cotisations jusqu'à (et y compris) l'année où se tient le Conseil ou a pris les dispositions nécessaires pour régler ces cotisations, à la satisfaction du Bureau.
5. Au cas où une fédération ou association nationale connaîtrait des difficultés financières imprévisibles, le Bureau a toute latitude d'accorder le droit de vote à condition que la fédération ou association nationale s'engage au paiement entier de la cotisation selon un calendrier conforme aux dispositions de l'article 33, soit avant le 31 décembre de l'année qui suit immédiatement le Congrès.
6. Un membre du Conseil de chaque fédération ou association nationale a droit à une indemnité de déplacement pour assister à une réunion du Conseil de la FIFDU.
7. Toute fédération ou association nationale associe a le droit de désigner une représentante au Conseil. Cette représentante a le droit de parole, mais n'a ni le droit de vote, ni celui de recevoir une indemnité de voyage.

Article 10 - VOTE

1. Sauf disposition contraire des Statuts ou du Règlement, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote et votant effectivement. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
2. L'élection des présidentes et des membres des commissions se déroule selon le vote préférentiel. La méthode du vote préférentiel est définie par le Conseil, sur recommandation du Bureau.

3. En cas de vote par correspondance, prévu à l'article V.2.(2) des Statuts ou à l'article 7.3 du Règlement, la procédure est fixée par le Bureau.
4. Le quorum est atteint si le tiers des fédérations et associations nationales est représenté et si deux membres du Bureau sont présents.

Article 11 - RAPPORTS AU CONSEIL

1. Pour la réunion du Conseil qui se tient avant le Congrès:
 - (1) Le Bureau prépare un rapport écrit sur l'activité du Bureau depuis la dernière réunion du Conseil. Ce rapport est distribué aux membres du Conseil avant la réunion.
 - (2) la Secrétaire générale prépare pour le Conseil un rapport écrit sur l'activité du siège. Ce rapport est soumis pour approbation au Bureau, puis distribué à tous les membres du Conseil avant la réunion.
 - (3) chaque fédération et association nationale fait un rapport écrit et peut être invitée à faire un rapport oral au Conseil.
 - (4) Chaque présidente des commissions permanentes et spéciales présentera au Conseil un rapport écrit, qui sera distribué aux membres du Conseil avant la réunion.
 - (5) Chaque Coordinatrice des équipes de représentantes de la FIFDU auprès des organisations intergouvernementales présentera au Conseil un rapport écrit, qui sera distribué aux membres du Conseil avant la réunion.
2. Tous les rapports écrits reçus par le Conseil seront inclus dans la documentation du Congrès.

Article 12 - ATTRIBUTIONS

Le Conseil est notamment chargé:

- (1) d'établir son règlement;
- (2) lors de sa réunion avant le Congrès,
 - (i) de recevoir et d'examiner le rapport du Bureau;
 - (ii) de recevoir et d'examiner le rapport de la Secrétaire générale;
 - (iii) de recevoir et d'examiner les rapports des fédérations et associations nationales;
 - (iv) de recevoir et d'examiner les rapports des présidentes des commissions permanentes et des commissions spéciales;
 - (v) de recevoir et d'examiner les rapports des Coordinatrices des équipes de Représentantes de la FIFDU auprès des organisations inter-gouvernementales;
- (3) d'approuver, sur rapport de la Commission d'admission, les amendements aux statuts des fédérations et associations nationales de la FIFDU;
- (4) de décider, sur rapport de la Commission d'admission, de l'admission de fédérations et associations nationales en tant que membres de la FIFDU;
- (5) d'approuver, sur rapport de la Commission d'admission, les titres universitaires que les fédérations et associations nationales de la FIFDU proposent de faire admettre par la FIFDU;
- (6) d'examiner et d'approuver, sur la base du rapport établi par la Commission des finances, la politique financière et administrative de la FIFDU, d'examiner et d'approuver les prévisions budgétaires annuelles, les comptes vérifiés, et les propositions relatives aux cotisations annuelles et aux indemnités de déplacement;
- (7) d'élire les membres et les présidentes des commissions et de nommer les trésorières adjointes;
- (8) de confirmer la nomination faite par le Bureau des Représentantes auprès des organisations intergouvernementales et de déterminer la politique de la FIFDU vis-à-vis de ces organisations;

- (9) de décider de points supplémentaires à inscrire à l'ordre du jour définitif du Congrès;
- (10) de soumettre éventuellement au Congrès des candidatures pour l'élection au Bureau dans les cas prévus à l'Article 13.2 du Règlement.
- (11) Lors de la réunion qu'il tient immédiatement après le Congrès, le Conseil traite l'ensemble des questions requises par ledit Congrès

Chapitre III - BUREAU

Article 13 - PRESENTATION DES CANDIDATES

- 1. Un an avant le Congrès, les fédérations et associations nationales de la FIFDU sont informées par la Secrétaire générale des noms des membres du Bureau non rééligibles. Chaque fédération et association nationale est invitée à envoyer à la Secrétaire générale six mois avant le Congrès les noms des personnes qu'elle propose comme Présidente, Vice-Présidentes et Trésorière; les candidates peuvent être soit des membres appartenant déjà au Bureau et rééligibles, soit de nouvelles venues.
- 2. Si les fédérations et associations nationales ne font pas de propositions de candidature ou si les candidates se retirent, le Conseil peut proposer au Congrès des candidatures pour les élections au Bureau.
- 3. En cas de vacance se produisant entre deux Congrès, le Bureau est autorisé à procéder aux désignations nécessaires pour remplir provisoirement le poste vacant.

Article 14 - REUNIONS

- 1. Le Bureau se réunit avant et après le Congrès, tous les ans au même moment que les commissions de la FIFDU et à d'autres moments si on l'estime nécessaire. La Secrétaire générale assiste à toutes les réunions. Elle peut désigner un membre du personnel pour la remplacer à une réunion.
- 2. L'ordre du jour est préparé par la Secrétaire générale en accord avec la Présidente. Tout membre du Bureau peut proposer des points à inscrire à l'ordre du jour.
- 3. La majorité des membres du Bureau forme le quorum.
- 4. Le Bureau peut se réunir pour discuter du programme avec les présidentes des commissions, les Trésorières adjointes et les Coordinatrices des équipes de Représentantes auprès des organisations intergouvernementales, en tant que Groupe Consultatif. Le Bureau peut inviter les membres de toutes les commissions à se joindre au Groupe Consultatif pour discuter de questions importantes.
- 5. Une réunion exceptionnelle du Bureau peut être provoquée par la Présidente ou à la demande écrite, adressée à la Secrétaire générale, par trois membres du Bureau.
- 6. En cas de vote du Bureau par correspondance, prévu à l'Article V.2.(2) des Statuts, la procédure est fixée par la Présidente après consultation de deux Vice-Présidentes

Article 15 - EMPLOI DU NOM ET DU LOGO

La FIFDU est propriétaire de son nom, de son acronyme, de son logo et de toute marque de fabrique en découlant. Leur utilisation dans tous les supports médiatiques imprimés et électroniques requiert l'autorisation écrite du Bureau.

Chapitre IV - SECRETAIRE GENERALE

Article 16 - SECRETAIRE GENERALE

1. La Secrétaire générale est responsable de l'exécution des décisions et de l'application de la politique officiellement adoptée par le Congrès, le Conseil et le Bureau.
2. Elle recommande au Bureau la nomination du personnel administratif et nomme tous les autres membres du personnel suivant les directives du Bureau.
3. La Secrétaire générale prépare un rapport annuel écrit à l'intention du Bureau pour sa première réunion de chaque année.

Chapitre V - FEDERATIONS ET ASSOCIATIONS NATIONALES

Article 17 - COORDINATRICE POUR LES RELATIONS INTERNATIONALES (CRI)

Chaque fédération et association nationale de la FIFDU nomme ou élit un membre de son organe de direction comme coordinatrice pour les relations internationales (CRI), pour un mandat n'excédant pas normalement six ans. Celle-ci a la responsabilité de veiller à la réalisation des buts de la FIFDU, de développer l'intérêt porté aux relations internationales et de collaborer avec les autres fédérations et associations nationales, et d'assurer la liaison entre sa fédération ou association nationale et le siège de la FIFDU.

Article 18 - MEMBRES TEMPORAIRES EN VISITE

Les fédérations et associations nationales de la FIFDU prennent des dispositions pour que les membres d'autres fédérations et associations nationales de la FIFDU se trouvant temporairement dans leur pays puissent assister aux réunions et jouir des avantages qui pourront leur être offerts. Les membres indépendants peuvent également bénéficier de ces dispositions.

Chapitre VI - GROUPEMENTS REGIONAUX DE LA FIFDU

Article 19 - GROUPEMENTS REGIONAUX DE LA FIFDU

Lorsqu'il existe des groupements régionaux de fédérations et associations nationales de la FIFDU, les membres de ces groupements sont membres de la FIFDU; leur politique est conforme à celle de la FIFDU.

Chapitre VII - RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Article 20 - POLITIQUE DE LA FIFDU

Le Conseil détermine la politique de la FIFDU vis-à-vis des organisations intergouvernementales. Le Bureau veille à l'exécution de cette politique.

Article 21 - REPRESENTANTES AUPRES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

1. Le Bureau nomme des représentantes de la FIFDU auprès des organisations intergouvernementales avec lesquelles la FIFDU a des relations consultatives. Il peut nommer plus d'une Représentante auprès de chaque organisation. Ces Représentantes travaillent ensemble en équipe dans chaque Centre des Nations Unies. Chaque équipe désigne sa propre Coordinatrice.

2. Chaque nomination est faite pour le triennat. Elle peut être renouvelée.
3. La Coordinatrice de chaque équipe soumet un rapport écrit au Bureau et au Conseil à des intervalles appropriés.

Chapitre VIII - COMMISSIONS

Article 22 - COMMISSIONS PERMANENTES

Les commissions permanentes sont la Commission d'attribution des bourses internationales, la Commission des finances, la Commission de la condition de la femme, la Commission d'admission et la Commission des résolutions. Leurs compétences et leurs règles propres sont déterminées ci-dessous.

Article 23 - MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES

1. Sauf disposition contraire, les membres et la présidente des commissions permanentes sont élus par les membres du Conseil au cours du Congrès pour un mandat commençant immédiatement après la fin du Congrès et se poursuivant jusqu'à la fin du Congrès suivant. Aucun membre d'une commission ne peut accomplir plus de deux mandats consécutifs, sauf pour être élu présidente. La présidente peut être réélue une fois pour un seul mandat supplémentaire, sauf si elle a déjà accompli deux mandats comme membre de la commission.
2. Une année avant le Congrès, les fédérations et associations nationales de la FIFDU doivent recevoir de la Secrétaire générale les noms des membres des commissions permanentes qui ne sont pas rééligibles. Chaque fédération et association nationale est invitée à envoyer à la Secrétaire générale, six mois avant le Congrès, la liste des personnes proposées pour siéger dans les commissions permanentes, qu'il s'agisse de membres appartenant déjà aux commissions permanentes et éligibles pour un nouveau mandat, ou de nouveaux membres. Les fédérations et associations nationales peuvent proposer autant de noms qu'il y a de places à pourvoir, mais jamais plus d'un nom par fédération ou association nationale. Toutes les candidates doivent être des membres individuels de la FIFDU. Une candidate ne peut être présentée que pour une seule commission.
3. Si les fédérations et associations nationales ne proposent pas au moins autant de candidatures qu'il y a d'ouvertures dans les commissions permanentes, le Bureau a pleins pouvoirs pour proposer des candidatures aux élections ou aux nominations, conformément aux articles 23.1, 26.2 et 27.2(2).
4. La Présidente de la FIFDU est membre de droit de toutes les commissions permanentes. Le Bureau désigne l'un de ses membres comme membre de chaque commission permanente. Cette personne ne jouit pas du droit de vote.
5. En cas de vacance de la présidence ou parmi les membres des commissions permanentes, le Bureau est autorisé à procéder aux désignations nécessaires pour remplir provisoirement le poste vacant.
6. Le Bureau peut remplacer une présidente ou un membre d'une commission, qui, sans fournir d'explication satisfaisante, s'abstient d'exercer ses fonctions pendant trois mois.
7. Après avoir discuté avec chacune des commissions permanentes, le Bureau peut inviter à titre bénévole un ou deux consultants qui seront chargés de compléter l'expertise des membres de chaque commission sur certains points requis. Ces consultants sont membres de la commission, sans droit de vote, et invités pour une période n'allant pas au-delà du triennat au cours duquel a lieu leur invitation.

Article 24 - ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES

1. Les commissions permanentes étudient toute question entrant dans leur compétence ainsi que toute question qui leur est soumise par le Congrès, le Conseil ou le Bureau. Elles font des recommandations au Bureau.
2. La présidente d'une commission permanente soumet au Conseil et au Bureau, à des intervalles appropriés, un rapport écrit sur l'activité de la commission et sur son programme de travail.
3. Si une commission désire prendre une initiative urgente entre les réunions du Conseil, elle demande l'approbation du Bureau.

Article 25 - REUNIONS

Les commissions permanentes se réunissent à une date et en un lieu désignés par le Bureau en accord avec la présidente et les membres des commissions. Si une réunion n'est pas possible, la présidente peut, si elle le juge utile, provoquer par correspondance un vote de la commission.

Article 26 - COMMISSION D'ATTRIBUTION DES BOURSES, SUBVENTIONS ET AUTRES ATTRIBUTIONS INTERNATIONALES

1. La Commission d'attribution des bourses, subventions et autres attributions internationales est chargée de choisir et de nommer les bénéficiaires des bourses et subventions de la FIFDU, d'examiner les conditions d'attribution des bourses et subventions et de faire des recommandations au Conseil.
2. La commission se compose de quatre membres désignés pour trois ans par le Bureau sur une liste de noms proposés par les fédérations et associations nationales.
3. Les membres de la commission peuvent avoir leur mandat renouvelé. Un membre ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs, sauf pour être nommé comme présidente pour un seul mandat. La présidente peut être nommée pour un autre mandat à condition qu'elle n'ait pas accompli deux mandats comme simple membre.
4. La commission peut consulter des experts pour apprécier les candidatures à des bourses, à des subventions et à d'autres attributions.

Article 27 - COMMISSION DES FINANCES

1. La Commission des finances est chargée de soumettre à l'approbation du Conseil, pour présentation ultérieure au Congrès, le taux des cotisations annuelles payables à la FIFDU par les fédérations et associations nationales; de préparer le projet de budget annuel pour approbation par le Conseil; de surveiller les dépenses annuelles de la FIFDU, l'emploi et le placement de ses fonds. Elle doit s'assurer que les dépenses de la FIFDU restent dans les limites fixées par le budget approuvé par le Conseil.
2. La Commission des finances comprend:
 - (1) la Trésorière qui est membre de droit;
 - (2) deux Trésorières adjointes nommées par le Conseil; une Trésorière adjointe est membre de la fédération ou association nationale du pays où est le siège de la FIFDU et a été proposée par celle-ci; l'autre est membre de la fédération ou association qui paie la somme la plus élevée en cotisations annuelles et a été proposée par celle-ci; et
 - (3) deux membres élus par le Conseil.
3. Il ne doit pas y avoir plus de deux membres de la commission appartenant à la même fédération ou association nationale.
4. La Trésorière et les Trésorières adjointes décideront entre elles laquelle sera présidente, et aussi laquelle des Trésorières adjointes en l'absence de la Trésorière la remplace aux séances du Conseil et du Congrès.

5. Les deux Trésorières adjointes peuvent rester en fonction pendant deux mandats supplémentaires.
6. L'ouverture d'un compte en banque au nom de la FIFDU doit être approuvée par le Bureau.
7. Les fonds de la FIFDU pourront, en tout ou en partie, être investis en achats de titres et actions ou en prêts garantis par pareils titres ou en tous autres placements et biens de toute nature et en quelque lieu qu'ils se trouvent, approuvés en principe par le Conseil en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Article 28 - COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. La Commission de la condition de la femme est chargée de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes qui promeuvent les objectifs, la mission et la politique de la FIFDU et les relations de celle-ci avec les organisations internationales et intergouvernementales.
2. La commission comprend six membres élus.
3. La Présidente de la Commission des résolutions est également membre *ex officio* de la Commission de la condition de la femme.
4. Les Représentantes de la FIFDU auprès des organisations intergouvernementales sont des consultantes auprès de la commission.

Article 29 - COMMISSION D'ADMISSION

1. La Commission d'admission est chargée d'examiner toutes les demandes d'admission à la FIFDU provenant de fédérations et associations nationales de femmes diplômées, de faire rapport au Conseil sur la régularité de ces demandes et l'opportunité de décider l'admission du point de vue des articles I et II des Statuts.
2. La commission vérifiera toutes les modifications aux statuts et règlements des fédérations et associations nationales de la FIFDU, examinera les titres universitaires nouveaux dont les fédérations et associations nationales proposent la reconnaissance par la FIFDU et fera un rapport sur ses constatations au Conseil du point de vue de l'application des articles I et II des Statuts.
3. La commission mettra au point des politiques et des programmes qui: (i) étudient les problèmes posés par l'évolution de l'enseignement supérieur qui peuvent affecter les conditions nécessaires pour obtenir la qualité de membre de la FIFDU ; (ii) renforcent et soutiennent les fédérations et associations nationales existantes; (iii) encouragent la formation de nouveaux membres.
4. La commission comprend cinq membres élus.

Article 30 – COMMISSION DES RESOLUTIONS

1. La Commission des résolutions lance un appel pour la soumission de résolutions par les fédérations et associations nationales, le Bureau, les commissions permanentes et les commissions spéciales de la FIFDU.
2. La Commission supervise la présentation des résolutions au Congrès et aide à leur mise en oeuvre par les fédérations et associations nationales pendant le triennat.
3. La Commission est composée de trois à cinq membres qui seront nommées par le Bureau, à partir d'une liste de noms présentés par les fédérations et associations nationales. Elle exerce ses fonctions de la fin du Conseil qui suit le Congrès jusqu'à la fin du Conseil qui suit le Congrès suivant.

Article 31 - COMMISSIONS SPECIALES

Le Bureau, le Conseil et le Congrès peuvent, selon les besoins, établir et dissoudre des commissions spéciales et des groupes de travail, et fixer leurs mandats. Tous les groupes de travail et commissions spéciales font rapport au Bureau, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans leur mandat.

Chapitre IX - FINANCES

Article 32 - ANNEE FINANCIERE

L'exercice financier de la FIFDU va du 1er janvier au 31 décembre compris.

Article 33 - COTISATION ANNUELLE

1. La cotisation annuelle payable à la FIFDU par les fédérations et associations nationales est fixée sur la base *per capita* par le Congrès, sur l'avis du Conseil et de la Commission des finances, sous réserve des dispositions du paragraphe 2. Elle est exprimée dans la monnaie du pays où est situé le siège de la FIFDU.
2. La base du versement annuel *per capita* est établie pour toute fédération ou association nationale selon une formule calculée et approuvée par le Conseil et revue à intervalles réguliers.
3. En cas d'une variation appréciable dans le taux de change entre la monnaie du pays où est situé le siège et celle d'un pays où existe une fédération ou association nationale, le Bureau peut accorder un allègement de la cotisation annuelle sur la base du pourcentage de la dépréciation intervenue pendant l'année entre les deux monnaies. Cet allègement ne dépassera pas 60% de la cotisation annuelle. Le Bureau fait rapport au Conseil sur ce point.
4. Toute proposition tendant à modifier la cotisation annuelle est adressée aux fédérations et associations nationales neuf mois avant la date du Conseil qui se tient immédiatement avant le Congrès au cours duquel elle sera mise aux voix.
5. Le montant total payable par chaque fédération et association nationale comme cotisation annuelle est calculé d'après le nombre de membres à la date marquant la fin de l'année financière de cette fédération ou association nationale précédant immédiatement le début de l'année financière de la FIFDU.
6. Les membres indépendants paient la cotisation annuelle selon un tarif fixé par le Bureau.

Chapitre X - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - AMENDEMENTS

Le présent Règlement peut être modifié par le Congrès, à la majorité simple des membres ayant le droit de vote et votant effectivement. Ont le droit de présenter des propositions d'amendement, les fédérations et associations nationales, le Congrès, le Conseil, le Bureau et les commissions de la FIFDU. Ces propositions doivent obligatoirement parvenir à la Secrétaire générale neuf mois avant la date du Congrès. La Secrétaire générale adresse ces propositions d'amendements aux fédérations et associations nationales au moins six mois avant la date du Congrès. Tout amendement au Règlement qui découle d'amendements aux Statuts votés au Congrès, peut être examiné par le Conseil suivant immédiatement le Congrès et adopté à la majorité simple des membres ayant le droit de vote et votant effectivement. Sauf disposition contraire, un amendement entre en vigueur immédiatement après la clôture du Congrès ou du Conseil auquel il a été adopté.

DROIT DE VOTE: NOMBRE DE VOIX

<u>Nombre de Membres</u>	<u>Nombre de Déléguées</u>	<u>Nombre de Membres</u>	<u>Nombre de Déléguées</u>
20 - 200	1	10 001 - 15 000	11
201 - 400	2	15 001 - 20 000	12
401 - 600	3	20 001 - 30 000	13
601 - 800	4	30 001 - 40 000	14
801 - 1 000	5	40 001 - 60 000	15
1 001 - 1 500	6	60 001 - 100 000	16
1 501 - 2 000	7	100 001 - 150 000	17
2 001 - 2 500	8	150 001 - 200 000	18
2 501 - 5 000	9	200 001 - 300 000	19
5 001 - 10 000	10	300 001 - 400 000	20
		400 001 et plus	21